

Décret N°95-283/P.RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Chambres de Métiers.

Le Président de la République :

Vu la Constitution

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics

Vu la Loi N°95-053 du 28 juin 1995 portant création des Chambres de Métiers, des Conférences Régionales des Chambres de Métiers et de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre

Vu le Décret N°94-333/P-RM du 2 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1996.

Statuant en conseil des Ministres,

Décète

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : QUALITE

ARTICLE 1^{er} : Les ressortissants des Chambres de Métiers sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité artisanale conformément à l'article 1er de la Loi N°95-029 du 20 mars 1995 portant code de l'Artisanat au Mali. Ils élisent parmi eux et dans les conditions fixées par le présent décret leurs représentants au sein de l'Assemblée Consulaire.

CHAPITRE 2 : REGIME ELECTORAL

ARTICLE 2 : Est électeur tout ressortissant des Chambres de Métiers exerçant une activité artisanale et remplissant les conditions suivantes :

1°) Personne physique :

- être inscrite au répertoire des Métiers de la collectivité territoriale formant la circonscription de la Chambre de Métiers concernée ;
- être âgée de 18 ans au moins ou être mineur émancipé ;
- ne pas être sous le coup d'une incapacité ou d'une déchéance.

2°) Personne morale :

- être inscrite au registre des Métiers ;
- jouir de tous ses droits.

ARTICLE 3 : Sont éligibles comme membres de l'Assemblée consulaire et du Bureau des Chambres de Métiers, les maîtres artisans, les compagnons, les artisans, les ouvriers artisans qui remplissent les conditions suivantes :

- être inscrits sur les listes électorales de la Chambre de Métiers ;
- exercer en cette qualité depuis au moins trois mois dans la collectivité territoriale formant la circonscription de la Chambre de Métiers ;
- être à jour dans le paiement de ses impôts, taxes et autres obligations fiscales.

ARTICLE 4 : Les déclarations de candidature aux élections aux Chambres de Métiers doivent être signées par les candidats.

Elles sont recevables jusqu'au quinzième jour précédant celui du scrutin.

Les artisans ou chefs d'entreprises artisanales qui font acte de candidature, sont tenus d'indiquer la catégorie de métiers qu'ils représentent et leur numéro d'immatriculation au répertoire des métiers.

Les ouvriers artisans sont tenus de préciser à l'appui de leur candidature, la catégorie de métiers qu'ils représentent et un certificat de travail émanant de l'artisan qui les emploie.

Ce certificat devra comporter le numéro d'immatriculation de l'artisan au répertoire des métiers.

ARTICLE 5 : L'organisation et les périodes des élections sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat.

CHAPITRE 3 : INCOMPATIBILITES

ARTICLE 6 : Les fonctions de membres d'une Chambre de Métiers sont incompatibles avec tout emploi salarié autre que celui de chef d'atelier ou d'ouvrier artisan dans une entreprise artisanale.

ARTICLE 7 : Nul ne peut être à la fois membre d'une Chambre de Métiers et membre d'une autre compagnie consulaire.

Tout membre d'une Chambre de Métiers qui est ou devient membre d'une autre chambre est réputé avoir opté en faveur de l'organisme dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a pas exercé une option contraire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme.

Au cas où un membre d'une Chambre de Métiers désire mettre fin à son mandat, il adresse sa démission par lettre au Président de la Chambre de Métiers.

TITRE 2 : LES ORGANES

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE CONSULAIRE

SECTION I : COMPOSITION

ARTICLE 8 : L'Assemblée consulaire est composée :

1 - de 28 membres au maximum désignés par le collège des artisans ou chefs d'entreprises artisanales. Ces membres sont au nombre de quatre (4) pour chacune des sept catégories de métiers définies à l'article 18 du code de l'Artisanat, existantes dans le cercle ou la commune du District de Bamako. Ils sont élus chacun par les électeurs de leur catégorie :

2 - de cinq (5) membres désignés par le collège des organisations syndicales et associations professionnelles du secteur de l'Artisanat de la collectivité territoriale formant la circonscription de la Chambre de Métiers.

3 - de sept (7) membres élus par le collège des ouvriers artisans de la collectivité territoriale formant la circonscription de la Chambres de Métiers, a raison de un (1) par catégorie de métiers.

Nul ne peut être à la fois membre élu du collège des artisans ou chefs d'entreprises artisanales et du collège des organisations syndicales et associations professionnelles du secteur de l'artisanat.

L'élection des membres représentant le collège des artisans ou chefs d'entreprises artisanales et le collège des ouvriers artisans a lieu à la majorité simple.

ARTICLE 9 : La durée du mandat des membres de l'Assemblée Consulaire des Chambres de métiers est de cinq (5) ans. Ils sont rééligibles.

SECTION2 : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 10 : L'Assemblée Consulaire est l'organe souverain de décision de la Chambre de Métiers. Elle se prononce sur toutes les questions intéressant la gestion, l'administration l'application et l'interprétation des textes organiques de l'institution. Elle est obligatoirement appelée à entendre et discuter les rapports du Bureau ou de tout autre organe.

ARTICLE 11 : L'Assemblée Consulaire a pour attributions :

- d'examiner et de voter le budget de l'exercice présenté par le Bureau ;
- d'examiner et d'approuver les comptes et les rapports de gestion ;
- de définir la position à prendre à l'égard des politiques de développement du secteur et de tout problème d'actualité ;
- de définir la position à prendre à l'égard des politiques de développement du secteur et de tout problème d'actualité ;

- d'adopter ou de modifier le règlement intérieur présenté par le Bureau ;
- de se prononcer sur le nombre et la nature des emplois au sein des services de la Chambre de Métiers.

ARTICLE 12 : L'Assemblée Consulaire se réunit pour élire :

- le président et les membres du Bureau ;
- les membres des commissions permanentes des Chambres de Métiers ;
- les membres appelés à siéger à la Conférence Régionale des Chambres de Métiers et à l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers ;
- les représentants de la Chambre de Métiers appelés à siéger dans diverses instances consultatives.

SECTION 3 : SESSIONS

ARTICLE 13 : L'Assemblée Consulaire se réunit au moins une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son président.

La convocation, accompagnée du projet d'ordre du jour, est adressée aux membres quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Une ampliation de la convocation est adressée aux représentants de l'autorité de tutelle.

Les membres de l'Assemblée Consulaire peuvent demander l'inscription d'autres points à l'ordre du jour par lettre adressée au Président au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Consulaire peut être convoquée en session extraordinaire par le Président ou, en cas de refus de celui-ci, par l'autorité de tutelle sur proposition du bureau ou à la demande de la moitié des membres en exercice.

ARTICLE 14 : Les séances ne sont pas publiques. Les personnes qui prennent part à la session de la Chambre des Métiers sont strictement énumérées.

ARTICLE 15 : Les représentants des Ministères chargés de l'Artisanat, de la Formation Professionnelle et des Finances ainsi que toutes les personnes qui, de par leur compétence, pouvant apporter leur concours à l'étude des questions en cours, participent aux séances avec voix consultative.

ARTICLE 16 : Le Président de la Chambre de Métiers, à travers les membres du Bureau, ouvre, suspend, clôt les séances et en dirige les débats.

ARTICLE 17 : Les Chambres de Métiers ne peuvent délibérer en assemblée consulaire que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

ARTICLE 18 : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un membre en exercice de la Chambre de Métiers ne peut être porteur de plus deux (2) procurations. Le vote peut avoir lieu à main levée.

S'il s'agit d'une nomination ou en cas d'objection de membres de l'Assemblée Consulaire, dont le nombre est fixé par le règlement intérieur de chaque Chambre de Métiers, le vote a lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 19 : Il est tenu par chaque Chambre de Métiers un registre spécial sur lequel sont inscrites par ordre de date, les délibérations de l'Assemblée Consulaire. Ce registre est signé par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Il est dressé un compte rendu de chaque séance de l'Assemblée Consulaire. Un exemplaire du compte rendu est adressé dans les quinze (15) jours qui suivent au Ministre chargé de l'Artisanat et au représentant local de l'autorité de tutelle.

Tout électeur à la Chambre de Métiers a le droit de demander communication sur place du registre des délibérations et des comptes rendus de séances.

CHAPITRE 2 : BUREAU

SECTION 1 : COMPOSITION

ARTICLE 20 : Dans l'intervalle des sessions, la gestion de la Chambre de Métiers est assurée par un Bureau composé :

- d'un président ;
-
- de trois vice-présidents au plus ;
- d'un secrétaire administratif ;
- d'un secrétaire à l'organisation.

Ils sont élus pour cinq (5) ans par l'Assemblée Consulaire des Chambres de Métiers, parmi les membres en service du 1er collège d'artisans et du 3^e collège des ouvriers artisans cités à l'article 8 du présent décret. Toutefois, le bureau doit comprendre au moins un ouvrier artisan parmi ses membres.

ARTICLE 21 : L'élection des membres du bureau a lieu par scrutin secret, à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième.

ARTICLE 22 : Le Bureau est élu par l'Assemblée Consulaire réunis en session ordinaire, après chaque renouvellement des instances des Chambres de Métiers : les membres sortants sont rééligibles.

SECTION 2 : SESSIONS

ARTICLE 23 : Le bureau se réunit au moins tous les deux mois, ou plus souvent autant que de besoin, sur convocation de son président. Le règlement intérieur peut prévoir une périodicité plus grande.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple sous réserve que les trois quarts au moins des membres soient présents.

La participation aux sessions du bureau est obligatoire. Les membres qui se sont abstenus d'assister sans motif valable à trois séances consécutives auxquelles ils ont été régulièrement convoqués, sont déclarés démissionnaires d'office du bureau par l'autorité de tutelle, après avis motivé du bureau de la chambre.

ARTICLE 24 : Le décès ou la démission d'office ou volontaire d'un membre du bureau entraîne son remplacement au cours de la première réunion de l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Métiers qui suit la vacance. En cas d'urgence, le président, le vice-président, ou à défaut l'autorité de tutelle peut convoquer la Chambre de Métiers en assemblée consulaire extraordinaire pour compléter le bureau.

SECTION 3 : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 25 : Sans limitation autres que celles des pouvoirs expressément réservés à l'Assemblée Consulaire, le bureau dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion. Toutefois, il doit exercer toute la diligence et la prudence requises pour une gestion saine et le fonctionnement correct de l'institution au bénéfice de ses ressortissants.

A ce titre, le bureau doit notamment :

- diriger les actions de la Chambre de Métiers conformément aux dispositions des textes organiques ainsi qu'aux directives et orientations de l'Assemblée Consulaire ;
- préparer le budget de la Chambre de Métiers ;
- tenir ou faire tenir des comptes précis et exacts ;
- prendre toutes les mesures pour la sauvegarde des fonds, avoirs, équipements, stocks et biens de la Chambre ;
- établir un système d'informations périodiques des ressortissants sur les activités, les problèmes et résultats de gestion de la Chambre de développer en eux le sens d'appartenance, de loyauté et de responsabilité envers les organisations professionnelles ;
- préparer et convoquer les sessions des Assemblées Consulaires
- procéder aux désignations des représentants de la Chambre de Métiers dans diverses instances sous réserve de confirmation par l'Assemblée Consulaire ;
- examiner et adopter toutes les dispositions relatives au personnel permanent;
- faire toutes propositions en vue d'améliorer les services fournis aux ressortissants ;
- se tenir régulièrement informé des besoins, attitudes, sollicitations ou revendications des ressortissants.

ARTICLE 26 / Le président est chargé principalement :

- d'ordonner les dépenses ;
- de représenter de façon permanente la Chambre de Métiers en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'approuver les demandes d'immatriculation au répertoire de métiers des ressortissants de sa circonscription.

Il est responsable devant l'Assemblée Consulaire et les pouvoirs publics du fonctionnement des services de la Chambre de Métiers.

Le Président est assisté dans sa tâche par les vice-présidents. Il peut sous sa responsabilité, donner délégation de signature au secrétaire général pour accomplir en son nom des actes d'administration courante.

ARTICLE 27 : Les attributions des membres du bureau sont fixés par le Règlement Intérieur.

CHAPITRE 3 : COMMISSIONS PERMANENTES

ARTICLE 28 : Les commissions permanentes créées par les Chambres de Métiers traitent les matières ci-après :

- finances
- répertoire des métiers
- formation professionnelle
- promotion commerciale.

ARTICLE 29 : L'organisation, la composition, le fonctionnement et le nombre des commissions permanentes sont précisés par le règlement intérieur de chaque chambre de métiers.

CHAPITRE 4 : SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 30 : Le Secrétariat Général comprend obligatoirement deux services administratifs et deux services techniques :

Les services administratifs sont :

- le service du répertoire des métiers ;
- le service de la gestion et de la comptabilité ;

Les services techniques sont :

- le service de la formation professionnelle et de l'apprentissage;
- le service des études et de la promotion commerciale

ARTICLE 31 : Le Secrétariat Général est dirigé par le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général assure le fonctionnement de l'ensemble des services et est, à ce titre, responsable de la gestion du personnel.

Il assiste, à titre consultatif, aux réunions des instances délibérantes de la Chambre des Métiers et assure l'exécution de leurs décisions.

Le Secrétaire Général est notamment chargé, sous l'autorité du président, de la préparation et de l'exécution du budget, du contrôle de la gestion administrative, de la préparation des sessions des Assemblées Consulaires et des réunions du bureau.

ARTICLE 32 : Le Secrétaire Général de la Chambre de Métiers est nommé ou révoqué par arrêté du Ministre chargé de la Tutelle sur proposition du Président de la Chambre de Métiers.

Les responsables des services sont nommés ou révoqués par décision du président de la Chambre de Métiers, après avis du bureau et de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 33 : Les descriptions des postes et les procédures de recrutement du secrétaire général et des responsables des services des chambres de métiers sont élaborés par une commission paritaire et approuvées par l'autorité de tutelle.

La commission paritaire comprend six membres dont trois nommés par l'autorité de tutelle et trois nommés par le Président de la Chambre de Métiers.

ARTICLE 34 : Les objectifs qualitatifs et quantitatifs de gestion du secrétaire général et des responsables des services sont fixés par le bureau de la Chambre de Métiers, qui doit réserver une séance chaque année à l'évaluation des résultats obtenus.

TITRE III : REGIME FINANCIER

ARTICLE 35 : Le budget d'une Chambre de Métiers est établi chaque année pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre. Les activités dont la durée excède l'année pourront faire l'objet de plans glissants.

Il est équilibré en recettes et dépenses et voté par l'Assemblée consulaire de la Chambre de Métiers en session budgétaire.

Toutefois, afin d'éviter tout blocage dans le fonctionnement d'une Chambre de Métiers, lié à un problème de vote du budget, l'autorité de tutelle peut, après deux sessions budgétaires de l'Assemblée Consulaire restées vaines, reconduire d'office le budget de l'exercice précédent.

ARTICLE 36 : Le budget voté est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle de la Chambre de Métiers au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède l'exercice.

Le budget d'une Chambre de Métiers est considéré comme approuvé et exécutoire dans le délai d'un mois à compter de la date de sa réception par l'autorité de tutelle, si dans ce délai, la Chambre de Métiers n'a reçu aucune réaction.

ARTICLE 37 : Le budget d'une chambre de métier comprend :

- les recettes et dépenses de fonctionnement ;
- les recettes et dépenses d'investissement.

Les recettes et dépenses de fonctionnement sont :

Les recettes :

- les ressources propres de la Chambre de Métiers provenant d'une ristourne sur impôts et taxes acquittés annuellement par les personnes physiques ou morales exerçant une activité artisanale et qui sont assujetties à l'immatriculation au répertoire de Métiers de la Chambre de Métiers de leur collectivité ;
- le produit des taxes additionnelles perçues au bénéfice de la Chambre de Métiers ;

Chambre de métiers :

- le produit de la location des immeubles ;
- les valeurs acquises par dons et legs et les intérêts des fonds placés ;
- les subventions que les Chambres de Métiers peuvent recevoir de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics et des associations professionnelles ;
- les financements ou subventions que les Chambres de Métiers peuvent recevoir des partenaires extérieurs ;
- les taxes, droits ou primes, redevances d'utilisateurs perçus en rémunération de services qu'elles rendent ;
- les produits de la vente des publications et imprimés et des manifestations diverses.

Les dépenses :

En règle générale, les dépenses ordinaires doivent respecter la répartition budgétaire suivante :

- les frais généraux d'administration doivent rester dans la limite maximum de 1/3 des dépenses ordinaires ;
- le reliquat est affecté pour les actions de formation professionnelle et d'apprentissage, les études, les actions économiques et d'assistance technique aux ressortissants des Chambres de Métiers.

Les recettes et dépenses d'investissement :

Les recettes :

- le produit de l'aliénation des immobilisations et valeurs ;
- les subventions d'équipement ;
- le produit des emprunts autorisés par arrêté de l'autorité de tutelle ;
- le produit du remboursement des prêts et avances ;
- le montant des dons et legs.

Les dépenses :

- les acquisitions d'immobilisation ou de valeurs ;
- les travaux neufs et les grosses réparations des locaux ;

- le remboursement des prêts et avances.

ARTICLE 38 : Chaque année au mois de mai, une décision de modification du budget peut être préparée, délibérée et approuvée dans les mêmes formes que le budget.

ARTICLE 39 : Les opérations relatives à la gestion financière des services de la Chambre de Métiers sont effectuées par le président, et le responsable du service de la comptabilité.

ARTICLE 40 : Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes ou à défaut il peut, sous sa responsabilité, désigner un membre au début de chaque exercice pour remplir les fonctions d'ordonnateur.

ARTICLE 41 : Le responsable du service comptable est responsable de la comptabilité. Il assiste avec voix consultative aux délibérations relatives aux questions financières.

ARTICLE 42 : Le président et le responsable du service de la comptabilité rendent compte de leur gestion dans un document commun regroupant les comptes financiers, qui constate le résultat du budget et décrit l'évolution du patrimoine.

Ce document est établi par l'agent du service comptable et visé par le président. Il est soumis par ce dernier à l'assemblée consulaire qui en délibère chaque année.

ARTICLE 43 : Dans le cadre de contrôle financier de la commission des finances, les membres chargés de ce contrôle peuvent exiger communications sur place de tout document, registre et pièce justificative qu'ils jugent utiles. Ils peuvent également faire appel à un audit.

ARTICLE 44 : A la fin de chaque exercice, les comptes financiers doivent être certifiés par un commissaire aux comptes agréé, désigné par l'Assemblée consulaire. Un exemplaire du rapport du commissaire aux comptes doit être transmis à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 45 : Les excédents de recettes sont, à la clôture de chaque exercice, affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

Aucun prélèvement n'est effectué sur le fonds de réserve sans autorisation du bureau après décision de l'Assemblée Consulaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 46 : Il est créé une commission spéciale chargée de la mise en place des organes des chambres de métiers.

ARTICLE 47 : La commission spéciale a pour mission, dans chaque collectivité territoriale donnée, de :

- mener une campagne de sensibilisation et d'informations auprès des ressortissants ;
- recenser les patrons artisans et les ouvriers artisans ainsi que leur catégorie professionnelle conformément au code de l'artisanat - enregistrer les candidatures aux différents collèges constituant l'Assemblée Consulaire de la Chambre de Métiers;

- recevoir la liste des délégués nommés par les différentes organisations professionnelles ;
- fixer le calendrier des élections ;
- superviser les élections.

ARTICLE 48 : La commission spéciale est composée des membres ci-après:

- un représentant du Ministre chargé de l'Artisanat :Président
- un représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale..... Membre
- un représentant de la Fédération Nationale des Artisans du Mali.....Membre
- un représentant du Centre National pour la Promotion de l'Artisanat..... Membre.

ARTICLE 49 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat fixe les modalités de fonctionnement de la Commission Spéciale.

ARTICLE 50 : L'autorité administrative représentant l'Etat dans la collectivité territoriale formant la circonscription de la Chambre de Métiers peut mettre à la disposition de celle-ci des locaux appropriés pour assurer le fonctionnement normal de l'institution consulaire.

ARTICLE 51 : Le Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 1995

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Fatou HAIDARA

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,P.I.
Mamadou BA

Le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail,
Boubacar Gaoussou DIARRA

Le ministre des Finances et duCommerce,
Soumaïla CISSE